

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9959 du 24 septembre 2013

A. 209.901/XI-19.816

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 août 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 106.828 du 16 juillet 2013, rendu en l'affaire 125.644/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève deux moyens libellés comme suit:

«PREMIER MOYEN

a) dispositions légales dont la violation est alléguée

Le premier moyen est pris de la violation des articles 39/59, 39/2 §1^{er}, 39/73, 39/65 48/3, 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la constitution

b) Développements

En ce que :

La partie défenderesse était défaillante à l'audience du 08.07.2013;

Le premier juge, constate que la partie adverse est bien défaillante;

[...]

Le premier juge reprend les arguments de la partie défenderesse tel[s] qu'ils se trouvaient dans la décision querellée et il les fait siens :

[...]

Il résulte donc que la partie adverse [acquiesçait] à la demande ou recours;

Le premier juge n'a pas correctement appliqué l'article 39/59 § 2 en se référant à la motivation du commissaire-général et en estimant que la partie adverse ne posait aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision, alors que la partie défenderesse acquiesçait aux arguments développés dans le recours de la partie requérante;

À tout le moins, le premier juge devait motiver les raisons pour lesquelles il entendait s'éloigner de la position du commissaire-général et pourquoi il estimait ne pas devoir suivre l'avis du commissaire-général qui acquiesçait à la demande et aux arguments de la partie requérante dans son recours;

En ce sens, le premier juge n'a pas correctement motivé son arrêt au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et au sens de l'article 149 de la constitution;

En ce que :

La partie défenderesse était défaillante à l'audience du 08.07.2013;

Le premier juge, constate que la partie adverse est bien défaillante;

[...]

Le premier juge alors qu'il estimait dans un premier temps que « l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispensaient pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandée être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la part requérante conformément à l'article 39/76 paragraphes premiers alinéa trois de la loi du 15 décembre 1980» et qu'il relevait que « dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/de §premier, alinéa deux, deuxièmement de la loi du 15 décembre 1980 », se contredit en se prononçant lui-même et en l'absence de la partie défenderesse, sur les éléments nouveaux déposés par la partie requérante à l'audience et qui concerne l'évolution de la situation en XXXXX et en estimant que :

[...]

Dès lors, le premier juge a outrepassé sa compétence puisqu'il a lui-même procédé à l'instruction des nouveaux éléments concernant l'évolution de la situation en XXXXX, présenté par la requérante à l'audience;

Le premier juge viole ainsi l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de cette même loi ainsi que l'article 149 de la constitution;

Outre que le premier juge se contredit dans son arrêt, les violations alléguées suffisent à justifier la cassation de l'arrêt querellé;

SECOND MOYEN

Tiré de la violation des articles 3 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme;

La requérante faisait valoir des craintes basées notamment sur l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme et notamment les craintes liées à l'évolution de la situation en XXXXX et à son implication sur sa situation en tant que peul;

À l'instar de l'arrêt I.M. c. France du 2 février 2012, il s'agit d'examiner l'effectivité des recours exercés par la requérante;

Dans cet arrêt, si la Cour reconnaît la nécessité des procédures d'asile accélérées, utiles pour simplifier le traitement des demandes clairement abusives ou mal fondées, elle estime que la rapidité des recours ne doit pas être privilégiée aux dépens de leur effectivité (§147 de l'arrêt);

En l'espèce, la requérante estime qu'elle n'a pas disposée en pratique d'un recours effectif lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'évolution de la situation en XXXXX, lequel a très à sa crainte en tant que XXXXX au vu des exactions menées par les autorités XXXXX à l'encontre des XXXXX et touche à l'article trois de la convention;

En effet, ainsi qu'il a été exposé plus haut, le premier juge a outrepassé sa compétence en procédant lui-même à l'instruction des nouveaux documents présentés par la requérante à l'audience, alors qu'il devait, sur base de l'article 39/2 § un, alinéa deux, deuxièmement, renvoyer l'affaire au commissariat général pour que ce dernier procède à une nouvelle instruction sur ces éléments, en raison de la circonstance que le commissariat général était absent à l'audience et n'a donc pas pu faire valoir la moindre observation ni le moindre commentaire sur ces documents;

Ces contraintes ont empêché la requérante de faire valoir le bien fondé de ses griefs tirés de l'article 3 CEDH puisqu'elle n'a pas pu bénéficier d'une instruction sur ces éléments nouveaux déposés à l'audience

Il y a donc violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 3;».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire droit à une demande ou à un recours pour le seul motif que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est censé y

acquiescer en raison du fait qu'il n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience.

Le Conseil du contentieux des étrangers peut être convaincu par le bien-fondé de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides faisant l'objet du recours dont il est saisi malgré la présomption d'acquiescement précitée.

Dès lors qu'il expose les raisons pour lesquelles il refuse de reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers motive suffisamment son arrêt sans qu'il doive en outre expliquer spécifiquement pourquoi la présomption d'acquiescement ne suffisait pas à justifier qu'il soit fait droit au recours.

Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas procédé à l'instruction d'éléments nouveaux mais s'est limité à considérer que les informations générales communiquées à l'audience ne suffisaient pas établir le bien-fondé des allégations de la requérante. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à cette appréciation souveraine du juge du fond.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas procédé à l'instruction d'éléments nouveaux mais s'est limité à considérer que les informations générales communiquées à l'audience ne suffisaient pas établir le bien-fondé des allégations de la requérante.

Il ressort de la sorte de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il était en possession de tous les éléments lui permettant de confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à cette appréciation souveraine du juge du fond.

Par ailleurs, la requérante n'expose pas valablement pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas disposé des éléments essentiels lui permettant de statuer sans qu'une instruction ait été nécessaire à propos de ces informations fournies à l'audience.

Le seul fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'était pas

présent ou représenté à l'audience ne constitue pas en soi un motif justifiant qu'une instruction ait été requise.

Enfin, la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle souhaitait invoquer dans son recours, y compris à l'audience des informations concernant la situation en XXXXX et il y a été répondu par l'arrêt attaqué. Elle a donc bien disposé d'un recours effectif en pratique.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET